

AVITEX Fondation de prévoyance en faveur des membres de l'association SWISS FASHION STORES et de leur personnel

STATUTS

Article 1

Constitution et dénomination

Ch. 1

Sous la dénomination " AVITEX Fondation de prévoyance en faveur des membres de l'association SWISS FASHION STORES et de leur personnel ", il existe à Genève une fondation au sens des articles 80 et suivants du CCS.

Ch. 2

La Fondation est régie par les articles 80 et suivants du CCS, par les articles 331 et suivants du CO, par l'article 48 LPP, ainsi que par les statuts dont la teneur suit.

Article 2

Siège et durée

Ch. 1

La Fondation a son siège à Genève.

Ch. 2

La Fondation est inscrite au Registre du commerce et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Ch. 3

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 3

But

Ch. 1

La Fondation a pour but de prémunir les membres de l'association SWISS FASHION STORES (ci après "la fondatrice"), ainsi que leurs collaborateurs et leur famille contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations fixées par voie réglementaire.

Ch. 2

Le Conseil de Fondation est compétent pour décider des moyens propres à la réalisation du but défini à l'alinéa 1. Il peut utiliser à cet effet tout ou partie de la fortune de la Fondation. Il peut également conclure des contrats d'assurance en faveur de tous les bénéficiaires ou d'une partie d'entre eux, ou reprendre à son nom des contrats déjà conclus; la Fondation sera alors aussi bien preneur d'assurance que bénéficiaire.

Ch. 3

Sur décision du Conseil de Fondation et avec l'approbation de la fondatrice, la Fondation peut également décider d'étendre son activité aux collaborateurs d'autres sociétés, pour autant que les droits acquis des collaborateurs de la fondatrice ne soient pas lésés, et que chaque société fournisse à la Fondation les moyens financiers nécessaires à l'assurance de ses propres collaborateurs.

Le cas échéant, des conventions seront conclues avec la société ou avec une fondation créée par elle; elles fixeront notamment les dispositions applicables lors de l'affiliation et de la résiliation de l'affiliation.

Ch. 4

En aucun cas la Fondation ne peut assumer des obligations incombant juridiquement à un employeur affilié en dehors de ses obligations de prévoyance en faveur du personnel, ni effectuer des versements revêtant le caractère d'une rémunération du travail ou un aspect similaire.

Article 4 **Règlements**

Ch. 1

Le Conseil de Fondation fixe l'étendue de l'activité de la Fondation dans le cadre du but mentionné à l'article 3. A cet effet, il édicte un ou plusieurs règlements relatifs au cercle des bénéficiaires, à l'organisation de la Fondation, et à l'assurance des prestations.

Ch. 2

Les règlements édictés par le Conseil de Fondation peuvent être modifiés en tout temps, sous réserve des dispositions légales. Les modifications sont communiquées à l'Autorité de surveillance.

Article 5 **Capital et ressources**

Ch. 1

La Fondation est dotée d'un capital constitutif de CHF 20'000.-. Il pourra être augmenté en tout temps par des versements volontaires de la fondatrice ou des employeurs affiliés.

Ch. 2

Les ressources de la Fondation sont constituées par:

- a) les cotisations réglementaires des assurés et des l'employeurs affiliés;
- b) les prestations d'entrée et rachats des assurés;
- c) les éventuelles attributions bénévoles de la fondatrice ou des employeurs affiliés, ou d'une autre fondation créée par la fondatrice à cet effet;
- d) les dons, legs ou libéralités consentis en faveur de la Fondation par des bénéficiaires ou des tiers;
- e) les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires ou à leurs survivants;
- f) les revenus de ses avoirs.

Ch. 3

La fortune de la Fondation répond seule des engagements de cette dernière.

Ch. 4

Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la Fondation aucune prétention qui ne serait pas fondée sur un règlement ou une disposition légale.

Ch. 5

La fondatrice ou les employeurs affiliés ne sont en aucun cas responsables des engagements pris par la Fondation.

Article 6 **Gestion des actifs**

Ch. 1

Le Conseil de Fondation assume la gestion de la fortune de la Fondation, selon les principes de saine gestion de fortune et en respectant les dispositions légales.

Article 7 **Conseil de Fondation**

Ch. 1

La Fondation est administrée par le Conseil de Fondation.

Ch. 2

Il se compose de **6** membres au moins. Une moitié d'entre eux est désignée par le Conseil de fondation et représente les employeurs affiliés, et l'autre moitié est élue par les assurés actifs.

Ch. 3

Les membres du Conseil de Fondation exercent leur mandat durant quatre ans. Au terme de ces derniers, le mandat est immédiatement renouvelable.

Ch. 4

Si un membre du Conseil de Fondation quitte son employeur ou renonce à son mandat au cours d'une période quadriennale, il est immédiatement remplacé par un successeur, qui termine le mandat de son prédécesseur.

Ch. 5

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même.

Article 8

Convocations et décisions

Ch. 1

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, sur l'initiative de son président ou à la demande du tiers de ses membres, mais au moins une fois par année.

Ch. 2

Il ne peut valablement prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente.

Ch. 3

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à la prochaine séance du Conseil de Fondation, avec complément d'information. S'il y a toujours égalité des voix après la nouvelle séance, la voix du président est prépondérante.

Ch. 4

Une proposition qui emporte l'accord écrit de tous les membres du Conseil de Fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.

Ch. 5

Les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et un membre.

Article 9

Attributions

Ch. 1

Le Conseil de Fondation est investi de tout pouvoir pour gérer et administrer la fortune et les ressources de la Fondation et est responsable de cette gestion. Il pourvoit à la gestion administrative de la Fondation.

Ch. 2

Le Conseil de Fondation désigne les personnes autorisées à représenter valablement la Fondation envers les tiers et détermine le mode de signature.

Ch. 3

Il prend toutes mesures utiles en vue d'atteindre le but de la Fondation.

Ch. 4

Il est responsable de la tenue des comptes annuels.

Ch. 5

Il est responsable de l'information aux assurés.

Ch. 6

Il désigne l'organe de contrôle ainsi que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Ch. 7

Il peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, pour procéder à tous actes d'administration et de gestion courants. Ces délégations de pouvoirs sont révocables en tout temps.

Article 10

Comptes

Ch. 1

L'exercice comptable de la Fondation est annuel; il correspond à l'année civile.

Ch. 2

A la fin de chaque exercice, le Conseil de Fondation procède au bouclage des comptes.

Ch. 3

Les comptes ainsi que le rapport de l'organe de contrôle sont adressés chaque année à l'Autorité de surveillance.

Article 11

Contrôle

Ch. 1

La gestion, les comptes et les placements de la Fondation sont vérifiés chaque année par l'organe de contrôle désigné par le Conseil de Fondation.

Ch. 2

L'organe de contrôle peut être soit un membre de l'un des groupes affiliés à la Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables, soit un membre de l'Association suisse des experts-comptables universitaires.

Ch. 3

L'organe de contrôle rédige un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du Conseil de Fondation.

Ch. 4

L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de Fondation détermine périodiquement:

- a) si la Fondation peut remplir ses engagements et, le cas échéant, les mesures d'assainissement à mettre en oeuvre pour y parvenir;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Article 12

Modification des statuts

Ch. 1

Le Conseil de Fondation est habilité à présenter aux autorités compétentes au sens des articles 85 et 86 CCS une requête tendant à modifier ou à compléter les présents statuts, si les circonstances le justifient ou l'imposent.

Article 13
Dissolution

Ch. 1

La dissolution de la Fondation intervient dans les cas prévus par la loi. L'existence de ces cas est constatée par le Conseil de Fondation, et portée à la connaissance des autorités compétentes.

Ch. 2

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation procède à sa liquidation.

Ch. 3

La Fondation s'acquitte de ses obligations envers les bénéficiaires. Leurs droits sont fixés en application des règlements en vigueur et des moyens financiers disponibles. Si ces derniers le permettent, les droits individuels sont augmentés en proportion.

Ch. 4

Aucune mesure de fusion, de transfert, de dissolution ou de liquidation ne peut être prise sans l'accord préalable de l'Autorité de surveillance, qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé et écrit du Conseil de Fondation.

Ch. 5

En aucun cas les biens de la Fondation ne peuvent faire retour à la fondatrice ou aux employeurs affiliés, ni être utilisés en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit, à son profit ou à des buts autres que de prévoyance en faveur du personnel.

Article 14
Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet au 1er janvier 2006.